

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 5 avril 2001 de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 30 mai 2001²,

arrête:

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail³ est modifiée comme suit:

Art. 3, let. e

La loi ne s'applique pas non plus:

- e. aux enseignants des écoles privées, ni aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements;

Art. 3a, let. c

En revanche, les dispositions de la présente loi relatives à la protection de la santé (art. 6, 35 et 36a) s'appliquent aussi:

- c. aux enseignants des écoles privées, de même qu'aux enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements.

Art. 71, let. b

Sont en particulier réservées:

- b. les dispositions fédérales, cantonales et communales sur les rapports de service de droit public; toutefois, les prescriptions en matière de protection de la santé, de temps de travail et de repos ne peuvent faire l'objet de dérogations qu'en faveur des travailleurs;

¹ FF 2001 3021

² FF 2001 ...

³ RS 822.11

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.